

2016

DÉCEMBRE

NOTE D'INFORMATION 202

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2016

Table des matières

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel), enquête effective

Refus allégué des forces de sécurité d'autoriser l'évacuation de personnes blessées avant de bombarder la cave où elles s'étaient réfugiées : *affaire communiquée*

Yavuzel et autres c. Turquie, 5317/16 et al., décision 6.12.2016 [Section II] 6

ARTICLE 3

Traitement dégradant, obligations positives (volet matériel)

Aucune prise en charge par un adulte, d'un enfant de douze ans, laissé seul lors de l'absence de ses parents conduits au poste de police : *violation*

Ioan Pop et autres c. Roumanie, 52924/09, arrêt 6.12.2016 [Section IV] 6

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'était pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : *l'expulsion aurait emporté violation*

Paposhvili c. Belgique, 41738/10, arrêt 13.12.2016 [GC] 7

ARTICLE 8

Respect de la vie privée, obligations positives

Impossibilité pour le père biologique prétendu d'établir sa paternité à l'égard d'un enfant déjà reconnu par un autre homme : *violation*

L.D. et P.K. c. Bulgarie, 7949/11 et 45522/13, arrêt 8.12.2016 [Section V] 9

Respect de la vie privée

Divulgence du nom de personnes titulaires de fonctions publiques passant pour avoir collaboré au régime communiste sur la foi des registres de l'ancien service de sécurité : *affaire communiquée*

Anchev c. Bulgarie, 38334/08 [Section V] 11

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'était pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié : *l'expulsion aurait emporté violation*

Paposhvili c. Belgique, 41738/10, arrêt 13.12.2016 [GC] 12

ARTICLE 12

Droit de se marier

Délai excessif pour délivrer à un détenu l'acte de divorce nécessaire pour son remariage : *violation*

Chernetskiy c. Ukraine, 44316/07, arrêt 8.12.2016 [Section V] 12

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence d'effet suspensif du recours contre une expulsion collective alléguée : *non-violation*

Khlaifia et autres c. Italie, 16483/12, arrêt 15.12.2016 [GC] 13

| | |
|---|----|
| Absence alléguée de recours effectif pour les personnes titulaires de fonctions publiques dénoncées pour avoir collaboré au régime communiste sur la foi des registres de l'ancien service de sécurité : affaire communiquée | |
| <i>Anchev c. Bulgarie</i> , 38334/08 [Section V] | 13 |

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

| | |
|--|----|
| Possibilité de contester les mesures prises en application des décrets-lois adoptés dans le cadre de l'état d'urgence : irrecevable | |
| <i>Zihni c. Turquie</i> , 59061/16, décision 29.11.2016 [Section II] | 13 |

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

| | |
|--|----|
| Domage matériel subi par le requérant, actionnaire, du fait de la reprise illégale d'une banque | |
| <i>Reisner c. Turquie</i> , 46815/09, arrêt (satisfaction équitable) 1.12.2016 [Section II] | 14 |

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt, mesures générales

| | |
|---|----|
| État défendeur tenu d'adopter des mesures supplémentaires pour éliminer des problèmes structurels relatifs à la détention provisoire | |
| <i>Ignatov c. Ukraine</i> , 40583/15, arrêt 15.12.2016 [Section V] | 14 |

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

| | |
|---|----|
| Refus d'exproprier des terrains faisant l'objet de restrictions physiques et juridiques à cause du barrage hydraulique à proximité mais compensation du préjudice par des indemnités pécuniaires : violation | |
| <i>Kutlu et autres c. Turquie</i> , 51861/11, arrêt 13.12.2016 [Section II] | 15 |

Respect des biens

| | |
|---|----|
| Perte de prestations d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi : violation | |
| <i>Bélané Nagy c. Hongrie</i> , 53080/13, arrêt 13.12.2016 [GC] | 16 |

Privation de propriété

| | |
|---|----|
| Dépréciation d'une indemnité d'expropriation partiellement payée par provision au moment de la dépossession, du fait de l'absence d'intérêts moratoires sur le solde : violation | |
| <i>Dökmeci c. Turquie</i> , 74155/14, arrêt 6.12.2016 [Section II] | 18 |

Réglementer l'usage des biens

| | |
|---|----|
| Confiscation des recettes d'une société pour la période où elle a poursuivi, sans les permis requis, des activités néfastes pour l'environnement : non-violation | |
| <i>S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie</i> , 26429/07, arrêt 13.12.2016 [Section III] | 19 |

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

| | |
|--|----|
| Assignation à domicile d'un homme politique candidat aux élections législatives : non-violation | |
| <i>Uspaskich c. Lituanie</i> , 14737/08, arrêt 20.12.2016 [Section IV] | 20 |

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Refoulement vers la Tunisie de migrants tunisiens arrivés massivement par la mer, après identification de chacun et possibilité de faire valoir toutes objections personnelles : *non-violation*

Khlaifia et autres c. Italie, 16483/12, arrêt 15.12.2016 [GC] 21

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Aide financière soumise, pour les étudiants non-résidents, à la condition qu'un de leurs parents ait travaillé dans l'État membre payeur pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans

Maria do Céu Bragança Linares Verruga e.a. c. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, C-238/15, arrêt (deuxième chambre) 14.12.2016 24

Incompatibilité avec le droit de l'UE de lois nationales imposant une obligation générale de conservation de données aux fournisseurs de services de communications électroniques

Tele2 Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson e.a., C-203/15 et C-698/15, arrêt (grande chambre) 21.12.2016 25

Cour interaméricaine des droits de l'homme 27

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle supposée dans le cadre d'une procédure disciplinaire militaire

Affaire Flor Freire c. Équateur, Série C n° 315, arrêt 31.8.2016 27

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections 29

Vidéos de la Cour : nouvelles traductions 29

PUBLICATIONS RÉCENTES

Fiches thématiques : nouvelles traductions 29

Manuel sur l'accès à la justice : nouvelles traductions 29

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel), enquête effective

Refus allégué des forces de sécurité d'autoriser l'évacuation de personnes blessées avant de bombarder la cave où elles s'étaient réfugiées : affaire communiquée

Yavuzel et autres c. Turquie, 5317/16 et al., décision 6.12.2016 [Section II]

À partir d'août 2015, des couvre-feux ont été imposés dans certains villages et villes du sud-est de la Turquie par des gouverneurs locaux dont l'objectif déclaré était d'évacuer les tranchées qui avaient été creusées et les explosifs qui avaient été posés par les membres de diverses organisations illégales, et de protéger les civils des violences¹.

En décembre 2015, un couvre-feu fut instauré dans la ville de Cizre, interdisant aux habitants de sortir de leur maison, quelle que fût l'heure de la journée. Ce couvre-feu valable 24 heures sur 24 fut prolongé jusqu'en mars 2016, date à laquelle ses modalités furent modifiées.

Dans cette affaire, les proches qui poursuivent les requêtes au nom des quatorze requérants décédés soutiennent que ceux-ci figuraient parmi les quelque 170 personnes qui furent tuées en février 2016 à Cizre par les forces de sécurité dans le sous-sol de trois immeubles dans lesquels elles s'étaient réfugiées après avoir été blessées par balles. Ils indiquent que, malgré les multiples appels téléphoniques demandant aux services d'urgence l'envoi d'ambulances sur place, les secours ne furent pas dépêchés, et que les forces de sécurité interdirent à qui que ce fût d'aller aider les blessés, et bombardèrent les immeubles à l'arme lourde. Une demande de mesures provisoires déposée par le représentant des requérants auprès de la Cour constitutionnelle en vue de faire conduire les requérants à l'hôpital fut rejetée le 29 janvier 2016 car une incertitude planait sur la réalité et l'ampleur des blessures des requérants, sur l'éventualité qu'ils fussent armés ainsi que sur leur localisation.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les proches des requérants soutiennent, sur le

1. Pour des informations sur d'autres requêtes relatives à des mesures de couvre-feu dans le sud-est de la Turquie, veuillez consulter le communiqué de presse [CEDH 420 \(2016\)](#) publié par la Cour le 15 décembre 2016.

terrain de l'article 2 de la Convention, que ceux-ci ont été blessés par des tirs de membres des forces de sécurité et que les autorités nationales, au lieu de leur apporter une assistance médicale, les ont tués intentionnellement. Invoquant cette même disposition, ils avancent que les procureurs n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur le décès de leurs proches. Ils se plaignent également de violations des articles 3, 5, 9 et 34 de la Convention. Le grief formulé sur le terrain de l'article 5 ainsi qu'un grief reposant sur l'article 34 formulé dans la requête n° 5628/16 ont été déclarés irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

Affaire communiquée sous l'angle des articles 2, 3, 9 et 34.

ARTICLE 3

Traitement dégradant, obligations positives (volet matériel)

Aucune prise en charge par un adulte, d'un enfant de douze ans, laissé seul lors de l'absence de ses parents conduits au poste de police : violation

Ioan Pop et autres c. Roumanie, 52924/09, arrêt 6.12.2016 [Section IV]

En fait – Les deux premiers requérants sont les parents du troisième requérant. Un jugement de novembre 2006 ordonna l'expulsion des requérants de leur logement. L'exécution forcée du jugement fut prévue le 4 juillet 2007. Le jour en question le premier requérant s'opposa vivement à l'expulsion, qui fut finalement réalisée. Les policiers conduisirent ensuite les premier et deuxième requérants au poste de police. Le troisième requérant allègue être resté seul, sans la surveillance d'un adulte, durant plusieurs heures.

En droit – Article 3 (*volet matériel*) : Le jour de l'expulsion, le troisième requérant, âgé de douze ans, a été laissé seul, pendant plusieurs heures, sans qu'il soit confié à la surveillance d'un adulte. Il avait été témoin d'une opération policière au cours de laquelle son père avait été immobilisé grâce à l'administration d'un calmant par injection puis menotté et ses parents avaient été conduits au poste de police. Il présentait une vulnérabilité qui aurait dû être prise en compte par les autorités nationales.

L'intervention policière avait été préparée à l'avance et la présence du troisième requérant sur les lieux

n'a pas été une surprise pour les autorités. Or, lors de la préparation de cette intervention, aucune mesure relative au troisième requérant n'a été envisagée. La loi n° 272/2004 prévoit un ensemble de mesures de protection spéciale pour un enfant qui se trouve privé, de manière temporaire ou définitive, de la surveillance de ses parents. Si des mesures de placement en institution auraient été déraisonnables et disproportionnées, le Gouvernement n'avait pas établi avec certitude que les autorités aient concrètement envisagé de confier le troisième requérant à une personne privée qu'il connaissait et qui était disposée à s'occuper de lui pendant l'absence de ses parents.

En outre, rien n'indique que les autorités aient pris le soin d'expliquer au troisième requérant les raisons pour lesquelles la police intervenait et que ses parents étaient conduits au poste de police, ou ce qui attendait ces derniers dans le cadre des procédures officielles. Les autorités ne pouvaient pas ignorer les conséquences psychologiques qu'il pourrait éprouver à la suite de l'incident litigieux. À cet égard, ce dernier souffre de troubles émotionnels et de bégaiement à la suite de l'incident. Or de forts sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance chez les requérants, susceptibles de les avilir à leurs propres yeux et aux yeux de leurs proches, peuvent s'analyser en un traitement contraire à l'article 3.

Enfin le fait que la présence du troisième requérant lors de l'incident en question relève aussi de la responsabilité du premier requérant, qui l'aurait encouragé, voire utilisé comme complice, ne saurait effacer l'obligation, pour les autorités, de protéger l'enfant et d'intervenir afin de limiter les risques d'abus.

Puisque les autorités nationales n'ont pas pris de mesures pour confier le troisième requérant à un adulte pendant que ses parents étaient au poste de police ni pour lui expliquer sa situation et celle de ses parents, le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention a été atteint, et l'absence d'adoption par les autorités de mesures adéquates équivaut à un traitement dégradant.

Conclusion: violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention dans le chef de la deuxième requérante car sa privation de liberté en juillet 2007 n'avait pas de base légale en droit interne.

Article 41 : 4 500 EUR à chacun des deux derniers requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 29392/95, 10 mai 2001)

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'était pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié: l'expulsion aurait emporté violation

Paposhvili c. Belgique, 41738/10, arrêt 13.12.2016 [GC]

En fait – Le requérant, ressortissant géorgien, arriva en Belgique, via l'Italie, en novembre 1998, accompagné de son épouse et de l'enfant de son épouse alors âgée de six ans. Le couple a ensuite eu deux enfants. Le requérant fut condamné plusieurs fois à des peines d'emprisonnement pour faits de vol. Il souffre d'une tuberculose, d'une hépatite C ainsi que d'une leucémie lymphatique chronique (LLC). La demande d'asile du requérant et de son épouse fut rejetée en juin 1999. Ainsi, le requérant introduisit des demandes de régularisation mais elles furent rejetées par l'Office des étrangers (« l'OE »). Puis, le requérant et son épouse firent l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont celui de juillet 2010.

Le 23 juillet 2010, invoquant les articles 2, 3 et 8 de la Convention et se plaignant que, s'il était éloigné vers la Géorgie, il n'aurait plus accès aux soins de santé dont il avait besoin et que, vu son espérance de vie très courte, il décéderait dans des délais encore plus brefs et loin des siens, le requérant saisit la Cour européenne d'une demande de mesures provisoires sur la base de [l'article 39 de son règlement](#). Le 28 juillet 2010, la Cour accueillit favorablement sa demande.

L'ordre de quitter le territoire fut prolongé jusqu'au 28 février 2011. Le 18 février 2012, l'OE délivra un ordre de quitter le territoire « immédiat » en exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 16 août 2007.

En septembre 2012, un certificat médical estima que l'absence de traitement du requérant concernant l'affection hépatique et l'affection pulmonaire pourrait résulter en des dommages d'organes et un handicap conséquent et, concernant la leucémie (LLC), pourrait mener à son décès. Tout retour en

Géorgie condamnerait le patient à des traitements inhumains et dégradants. Le requérant fut convoqué pour se rendre auprès du service médical de l'OE le 24 septembre 2012, afin de faire effectuer un bilan de son état de santé et de permettre aux autorités belges de «répondre aux questions posées par la Cour». Se référant à l'arrêt rendu par celle-ci dans l'affaire *N. c. Royaume-Uni* ([GC], 26565/05, 27 mai 2008, [Note d'information 108](#)), le rapport établit que le dossier médical ne permettait pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Il n'y aurait pas de menace directe pour la vie du requérant. Un contrôle médical permanent ne serait pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du concerné. Et le stade de l'affection ne pourrait pas être considéré comme terminal à l'heure actuelle.

Le 29 juillet 2010, l'épouse du requérant obtint pour elle et ses trois enfants une autorisation de séjour illimité. Le requérant est décédé en juin 2016.

En droit – Question préliminaire: À la suite du décès du requérant, ses proches ont exprimé le souhait de poursuivre la procédure. La Cour a noté que d'importantes questions se trouvent en jeu dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne l'interprétation de la jurisprudence relative à l'expulsion des étrangers gravement malades. Par son impact, l'espèce dépasse donc la situation particulière du requérant. Ainsi, des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigent que la Cour poursuive l'examen de la requête conformément à l'article 37 § 1 *in fine* de la Convention.

Article 3: Dans l'affaire *N. c. Royaume-Uni*, la Cour a précisé qu'à côté des situations de décès imminent envisagées dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni* (30240/96, 2 mai 1997), il pouvait exister d'autres cas très exceptionnels d'éloignement dans lesquels pouvaient entrer en jeu des considérations humanitaires tout aussi impérieuses s'opposant à l'éloignement des intéressés. L'examen de la jurisprudence postérieure à l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* n'a révélé aucun exemple dans ce sens. Et l'application de l'article 3 de la Convention aux seules expulsions de personnes se trouvant au seuil de la mort a eu pour effet de priver les étrangers gravement malades ne se trouvant pas dans un état aussi critique du bénéfice de cette disposition.

La Grande Chambre estime en l'espèce qu'il faut entendre par «autres cas très exceptionnels» pouvant soulever un problème au regard de l'article 3

les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades.

Il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3.

Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

Les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé.

Il y a lieu de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3.

Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination.

Dans l'hypothèse où, après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés, il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'État de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et acces-

sibles aux intéressés afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3.

Le requérant était atteint d'une maladie très grave et son pronostic vital était engagé. Cependant son état de santé était stabilisé grâce au traitement dont il bénéficiait en Belgique lui permettant d'accéder à une allogreffe. Si le traitement dont bénéficiait le requérant avait dû être interrompu, son espérance de vie moyenne aurait été inférieure à six mois.

Le traitement dont bénéficiait le requérant en Belgique et l'allogreffe n'étaient pas disponibles en Géorgie. Quant aux autres formes de traitement de la leucémie disponibles en Géorgie, il n'avait aucune garantie d'y avoir accès, en raison des défaillances du système géorgien d'assurance sociale.

Les avis du médecin conseil de l'OE à propos de l'état de santé du requérant basés sur les attestations médicales fournies par ce dernier n'ont été examinés ni par l'OE ni par le Conseil du contentieux des étrangers au regard de l'article 3 de la Convention dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales.

La situation médicale du requérant n'a pas davantage été examinée dans le cadre des procédures d'éloignement menées contre lui.

À elle seule, la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée *in extremis* au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire.

En conclusion, en l'absence d'évaluation par les instances nationales du risque encouru par le requérant à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats en Géorgie, les éléments d'information dont disposaient ces instances ne suffisaient pas à leur permettre de conclure qu'en cas de renvoi vers la Géorgie le requérant n'aurait pas couru de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Conclusion: l'expulsion aurait emporté violation (unanimité).

Article 8: Il n'est pas contesté qu'il existait une vie familiale entre le requérant, son épouse et les enfants nés en Belgique. L'affaire est donc envisagée sous le volet «vie familiale» et le grief est envisagé

sous l'angle des obligations positives des autorités belges.

Après avoir observé que les autorités belges n'ont examiné les données médicales du requérant et l'impact de son éloignement sur son état de santé dans aucune des procédures diligentées par lui, la Grande Chambre a conclu qu'il y aurait eu violation de l'article 3 de la Convention si le requérant avait été éloigné vers la Géorgie sans une telle évaluation.

Les autorités belges n'ont *a fortiori* pas non plus examiné, sous l'angle de l'article 8, le degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef du requérant. Dans le cadre de la procédure en régularisation pour raison médicale, le Conseil du contentieux des étrangers a en effet écarté le grief tiré par le requérant de l'article 8 au motif que la décision de refus de séjour n'était pas assortie d'une mesure d'éloignement du territoire.

Si les autorités belges avaient, *in fine*, conclu que l'article 3 de la Convention tel qu'interprété ci-dessus ne faisait pas obstacle au renvoi du requérant en Géorgie, il leur aurait appartenu, pour se conformer à l'article 8, d'examiner en outre si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre.

Conclusion: l'expulsion aurait emporté violation (unanimité).

Article 41: demande rejetée pour le dommage matériel et constats de violations suffisants pour le préjudice moral.

(Voir aussi *Saadi c. Italie* [GC], 37201/06, 28 février 2008, [Note d'information 105](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée,
obligations positives

Impossibilité pour le père biologique prétendu d'établir sa paternité à l'égard d'un enfant déjà reconnu par un autre homme: violation

L.D. et P.K. c. Bulgarie, 7949/11 et 45522/13, arrêt 8.12.2016 [Section V]

En fait – Dans chacune de ces deux affaires, le requérant est un homme prétendant (avec une probabilité de 99,99 %, selon le test ADN réalisé pour l'un d'eux) être le père biologique d'un enfant déjà reconnu par un autre homme. Le droit interne ne prévoyait pour un simple particulier ni la possibilité de contester cette reconnaissance ni celle d'établir sa propre paternité. Se bornant à constater que la filiation paternelle de l'enfant était déjà établie, les tribunaux dénièrent aux requérants toute qualité pour agir.

Soupçonnant un trafic (la mère reconnaîtra plus tard avoir été mise en relation avec un couple désireux d'adopter un enfant par la clinique qui suivait sa grossesse), l'un des requérants convainquit le parquet d'engager lui-même une action auprès du tribunal compétent. Sans fournir de motifs, le parquet se désista ultérieurement de cette procédure, avant de tenter vainement de la rouvrir.

En droit – Article 8: Une étude de droit comparé a été menée par la Cour en 2012. Il en ressortait qu'une large majorité des États membres observés permettaient la contestation d'une reconnaissance de paternité mais qu'il n'y avait pas de consensus à cet égard.

Au vu de ce constat et des autres facteurs pertinents, l'État défendeur disposait d'une marge d'appréciation étendue. L'examen de l'affaire conduit toutefois la Cour à conclure que cette marge a été dépassée.

En l'espèce, se référant aux dispositions pertinentes du code de la famille, les tribunaux internes ont rejeté l'action des requérants faute de qualité pour agir.

Cette interdiction légale de remettre en cause une reconnaissance de paternité déjà enregistrée apparaît comme ne souffrant, en droit interne, aucune exception. Elle résulte de la volonté du législateur bulgare, dans un objectif de stabilité des relations familiales, de privilégier la filiation déjà établie par rapport à la possibilité d'établir une paternité biologique.

Aux yeux de la Cour, s'il est bien entendu raisonnable de la part des autorités internes de tenir compte du fait que l'enfant a déjà une filiation établie, d'autres éléments auraient dû être pris en compte, comme les circonstances particulières de chaque espèce, et notamment la situation des différents protagonistes – l'enfant, la mère, le père légitime et le père biologique présumé. Or à aucun

moment les tribunaux n'ont pris ces circonstances en considération.

Quant aux autres voies que le droit interne offrait aux requérants, les raisons suivantes amènent la Cour à considérer qu'elles ne constituaient pas un recours effectif dans leur situation.

a) *Sur la possibilité d'une action directe sur le fondement de l'article 8 de la Convention* – Si une décision récente de la Cour suprême de cassation semble en suggérer la possibilité, aucun exemple d'exercice d'une telle action n'a été rapporté par le Gouvernement. L'action engagée par le premier requérant sur ce fondement a d'ailleurs été déclarée irrecevable.

b) *Sur la possibilité de saisir le parquet ou les services sociaux* – Le parquet ou la direction territoriale de l'aide sociale sont habilités par la loi à introduire une action en contestation d'une reconnaissance de paternité, qui peut aboutir à l'annulation de celle-ci s'il s'avère qu'elle ne correspond pas à la réalité biologique (article 66, alinéa 5, du code de la famille). Un homme qui prétend être le parent biologique d'un enfant peut donc certes effectuer un signalement auprès des autorités susmentionnées et leur demander d'engager une action. Cette prérogative, qui semble être effectivement utilisée en pratique, présente toutefois les limites suivantes :

- ni le code de la famille ni aucun autre acte normatif ne précisent dans quels cas les autorités devraient en faire usage; il ressort seulement de la jurisprudence existante et des observations soumises par l'Agence de l'aide sociale qu'elle est utilisée en cas de danger pour l'enfant ou lorsqu'il est soupçonné que la reconnaissance a été utilisée pour contourner la réglementation relative à l'adoption;

- une telle action n'était pas directement accessible aux requérants: sa mise en œuvre dépendait en effet de la décision de ces autorités publiques, qui disposent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire;

- l'intéressé n'a aucune garantie légale d'être entendu (même si cela peut être fait dans la pratique dans le cadre de l'enquête sociale);

- aucun recours judiciaire ne lui est offert si l'autorité saisie refuse d'engager une action, ou s'en désiste par la suite; dans les deux cas, l'autorité n'est d'ailleurs pas tenue de motiver sa décision;

- pour décider d'engager ou non une action, les autorités en question ne sont pas tenues de pro-

céder à un examen des différents intérêts en jeu. Si elles tiennent apparemment compte de l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de risque pour la santé ou le bien-être de celui-ci, ou du respect de la législation sur l'adoption, il n'apparaît pas que ces intérêts légitimes soient mis en balance avec les autres intérêts en jeu, notamment ceux du père biologique;

– l'objectif d'une telle action n'est pas de conduire à l'établissement judiciaire de la paternité du père biologique, mais seulement à l'annulation de la filiation établie par reconnaissance; pareille action apparaît de ce fait réservée à des situations exceptionnelles mettant en cause le respect de la législation ou un risque pour l'enfant, et non un simple conflit concernant l'établissement de la paternité.

c) *Sur la possibilité de reconnaître l'enfant avant sa naissance* – La loi offre certes la possibilité de reconnaître un enfant de manière anticipée, dès la conception de celui-ci. Toutefois, cette possibilité n'est pas toujours ouverte dans les faits, en particulier si l'intéressé n'est pas au courant de la grossesse; il ne s'agit d'ailleurs pas d'une pratique courante en Bulgarie. De plus, même en cas de reconnaissance anticipée, il reste loisible à la mère de priver celle-ci d'effet en faisant opposition par une simple déclaration: si la mère acquiesce ensuite à une reconnaissance émanant d'un autre homme avant que l'auteur de la première reconnaissance n'ait pu introduire une action judiciaire en recherche de paternité, ce dernier, même s'il est le père biologique de l'enfant, se retrouvera dans la même situation que les requérants, c'est-à-dire dans l'impossibilité d'établir sa paternité. Ainsi, une déclaration anticipée n'apparaît pas comme un moyen effectif d'établir sa paternité en l'absence d'accord de la mère.

Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher aux requérants de ne pas avoir effectué une reconnaissance de paternité anticipée. Au demeurant, dans les deux cas, les intéressés ont entrepris des démarches en vue de la reconnaissance de leur paternité dès qu'ils ont eu connaissance des naissances respectives.

De ce qui précède, il résulte que les requérants n'avaient pas de possibilité effective de contester la filiation établie par reconnaissance ni d'établir directement leur propre paternité. Partant, leur droit au respect de la vie privée a été méconnu.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 6 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir aussi *Róžański c. Pologne*, 55339/00, 18 mai 2006, [Note d'information 86](#))

Respect de la vie privée

Divulgence du nom de personnes titulaires de fonctions publiques passant pour avoir collaboré au régime communiste sur la foi des registres de l'ancien service de sécurité: affaire communiquée

Anchev c. Bulgarie, 38334/08 [Section V]

En vertu de la loi de 2006 sur la consultation et la communication des documents et sur la divulgation de l'appartenance de citoyens bulgares aux services de sécurité de l'État et de renseignement de l'Armée populaire bulgare, dans sa version amendée («la loi de 2006»), toute personne ayant, à un moment depuis le 10 novembre 1989 (date à laquelle le régime communiste bulgare est réputé s'être effondré), été titulaire de l'un des «postes de la fonction publique» visés ou pris part à l'une des «activités publiques» visées doit faire l'objet de contrôles destinés à déterminer si elle a appartenu aux anciens services de sécurité et, le cas échéant, son appartenance à ces services doit être divulguée. Ces contrôles et cette divulgation sont effectués par une commission sur la base des informations contenues dans les archives des anciens services de sécurité. La Cour administrative suprême, qui a examiné plus d'une centaine de cas de divulgation, a toujours maintenu que la commission, ne jouissant d'aucun pouvoir discrétionnaire en la matière, n'avait pas à vérifier la véracité des informations consignées dans les archives mais devait se contenter d'en prendre note et de les rendre publiques. Selon cette haute juridiction, la mission de la commission se limite à l'établissement des faits à partir de sources documentaires et ses décisions ont un caractère purement déclaratoire: la loi de 2006 n'a en effet pas pour objet de sanctionner ou de soumettre à une procédure de lustration les membres du personnel et les collaborateurs des anciens services de sécurité, mais vise simplement la divulgation des informations disponibles à propos de tous les titulaires d'un poste dans la fonction publique cités dans les archives, dans le but de rétablir la confiance du public et de prévenir le chantage. Dans une décision du 26 mars 2012, la Cour constitutionnelle confirma à l'unanimité

la constitutionnalité de l'article 25 § 3 de la loi de 2006 (qui couvre les personnes qui entreront dans la « fonction publique » ou qui prendront part à une « activité publique » à l'avenir).

Le requérant est un avocat qui a occupé divers postes dans la fonction publique depuis le début des années 1990, notamment dans l'administration centrale, auprès du conseil suprême du barreau et dans une banque. La commission le soumit à trois enquêtes, pour chacun de ces trois postes, et divulgua que, d'après les archives, il avait collaboré avec les anciens services de sécurité.

Devant la Cour, le requérant invoque l'article 8 de la Convention, soutenant que la décision de divulgation le concernant a été arbitraire et disproportionnée. Sur le terrain de l'article 13, il se plaint également d'une absence de recours effectif car, compte tenu de la jurisprudence administrative, un contrôle juridictionnel de la décision de divulgation le concernant ne lui aurait pas permis de réfuter le constat établi par la commission selon lequel il avait collaboré avec les services de sécurité.

Affaire communiquée sous l'angle des articles 8 et 13 de la Convention.

Expulsion

Menace d'expulsion d'une personne souffrant de maladies graves vers son pays d'origine, où il n'était pas sûr qu'elle puisse bénéficier du traitement médical approprié: l'expulsion aurait emporté violation

Paposhvili c. Belgique, 41738/10, arrêt 13.12.2016 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 12

Droit de se marier

Délai excessif pour délivrer à un détenu l'acte de divorce nécessaire pour son remariage: violation

Chernetskiy c. Ukraine, 44316/07, arrêt 8.12.2016 [Section V]

En fait – Invoquant l'article 12 de la Convention, le requérant déplorait devant la Cour avoir été empêché de se remarier de 2005 à 2008 car, tandis qu'il purgeait une peine d'emprisonnement de quinze

ans, il n'avait pas reçu la permission de se rendre au service d'état civil afin d'obtenir un certificat de divorce à la suite de la dissolution de son mariage précédent. Après l'adoption d'une nouvelle législation, le requérant reçut son certificat de divorce en février 2009, alors qu'il était encore en détention.

En droit – Article 12: La Cour rappelle que la liberté personnelle n'est pas une condition préalable requise pour l'exercice du droit au mariage. Le fait que la détention prive l'individu de sa liberté et aussi – de manière inévitable ou en conséquence – de certains de ses droits et privilèges civils ne signifie pas que les détenus ne peuvent pas exercer leur droit au mariage ou qu'ils ne peuvent le faire que de manière très exceptionnelle. De plus, bien qu'un droit au divorce ne puisse découler de l'article 12, si la législation nationale permet le divorce, l'article 12 garantit au divorcé le droit de se remarier sans subir en la matière de restrictions déraisonnables.

Le requérant s'est trouvé de février 2005 à octobre 2008 dans l'impossibilité d'épouser sa nouvelle compagne parce que les autorités n'étaient pas en mesure de finaliser l'enregistrement de son divorce et de lui délivrer un certificat de divorce en prison. Cette restriction à l'exercice par le requérant de son droit au mariage a duré pendant plus de trois ans et sept mois, ce qui constitue une durée considérable. Elle a été aggravée par le fait que, jusqu'à ce que son nouveau mariage fût enregistré, le requérant n'a pas eu le droit de bénéficier de visites privées de longue durée avec sa compagne mais a dû se contenter de visites courtes (de quatre heures) qui se déroulaient en présence d'un gardien de prison. En pareilles circonstances, cette restriction était injustifiée et a porté atteinte dans le chef du requérant à la substance même du droit de se marier et de fonder une famille.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 3 000 EUR au titre du préjudice moral.

(Voir également *Jaremowicz c. Pologne*, 24023/03, et *Frasik c. Pologne*, 22933/02, arrêts du 5 janvier 2010 résumés dans la [Note d'information 126](#))

ARTICLE 13

Recours effectif

Absence d'effet suspensif du recours contre une expulsion collective alléguée: non-violation

Khlaifia et autres c. Italie, 16483/12, arrêt 15.12.2016 [GC]

(Voir l'article 4 du Protocole n° 4 ci-dessous, [page 21](#))

Absence alléguée de recours effectif pour les personnes titulaires de fonctions publiques dénoncées pour avoir collaboré au régime communiste sur la foi des registres de l'ancien service de sécurité : affaire communiquée

Anchev c. Bulgarie, 38334/08 [Section V]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 11](#))

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Possibilité de contester les mesures prises en application des décrets-lois adoptés dans le cadre de l'état d'urgence : irrecevable

Zihni c. Turquie, 59061/16, décision 29.11.2016 [Section II]

En fait – À la suite de la tentative avortée de coup d'État de juillet 2016, l'état d'urgence a été décrété en Turquie. Onze décrets-lois ont ensuite été adoptés dans ce cadre juridique particulier. L'un d'eux révoquait plus de 50 000 fonctionnaires, dont le requérant. Dénonçant diverses violations de la Convention, le requérant n'a saisi aucune juridiction interne et porte ses griefs directement devant la Cour.

En droit – Article 35 § 1 : Pour se justifier de ne pas avoir épuisé les voies de recours internes, le requérant explique qu'il ne dispose pas d'un recours effectif susceptible de lui permettre de contester la mesure qui le frappe. Comme arguments en ce sens, le requérant soutient : i. que les mesures prises par décret-loi dans le cadre de l'état d'urgence sont insusceptibles de recours; et ii. qu'en tout état de cause, la Cour constitutionnelle ne serait pas en mesure de rendre une décision de manière impartiale, car plusieurs de ses membres ont été arrêtés et mis en détention provisoire.

a) *Sur l'éventail des recours offerts* – Il est vrai qu'en droit turc, le contrôle juridictionnel des décrets-lois édictés dans le cadre de l'état d'urgence a toujours été controversé dans la doctrine comme dans la jurisprudence. Toutefois, le requérant dispose à première vue de plusieurs voies à cet égard.

En premier lieu, dans un récent arrêt du 4 novembre 2016, le Conseil d'État s'est penché sur un recours en annulation introduit par un magistrat révoqué suite à une décision du Conseil supérieur de la magistrature, en vertu du décret-loi d'état d'urgence n° 667 : s'il s'est certes déclaré incompétent pour connaître du fond, il a toutefois estimé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif, en tant que juridiction de premier ressort. La Cour ne saurait spéculer sur l'issue de ce recours, qui reste à ce jour pendant. Pour sa part, le requérant n'a pas démontré que, à l'époque le concernant, la même voie du contentieux administratif ne lui était pas effectivement accessible.

En second lieu, le système juridique turc comporte depuis 2012 une voie individuelle de saisine de la Cour constitutionnelle : le nouvel article 148 § 3 de la Constitution donne compétence à cette juridiction pour examiner, après épuisement des voies de recours ordinaires, les recours formés par des individus s'estimant lésés dans leurs droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution ou par la Convention et ses Protocoles. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau recours, la Cour a déclaré de nombreuses requêtes irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes, considérant que rien ne permettait d'exclure par avance qu'il puisse présenter l'effectivité requise.

b) *Sur la question de savoir si un recours individuel devant la Cour constitutionnelle présentait une chance de succès* – Il est vrai que dans quatre arrêts de principe récents, procédant à un revirement de jurisprudence, la Cour a décidé qu'elle n'était pas compétente pour examiner la constitutionnalité des décrets-lois édictés dans le cadre de l'état d'urgence.

Toutefois, ces arrêts s'inscrivaient dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'action. Or, la circonstance que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une loi dans le cadre d'un recours (direct) en inconstitutionnalité ne fait pas obstacle à ce que les justiciables introduisent un recours individuel devant cette juridiction contre les actes individuels pris en application de cette loi. Des milliers de recours individuels ont ainsi été introduits contre les mesures prises sur la base des décrets-lois susmentionnés par des personnes se trouvant dans la même situation que le requérant. Certes, la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur la question de sa compétence pour en connaître. La Cour ne saurait

spéculer à cet égard. Il n'a pas été présentement démontré que la voie du recours individuel, comme celle du recours de contentieux administratif, n'était pas effectivement accessible au requérant.

c) *Sur l'existence d'autres circonstances particulières qui auraient pu dispenser le requérant de son obligation d'exercer les recours susmentionnés* – La Cour l'a maintes fois indiqué: le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour justifier la non-utilisation du recours en question. Il n'en va pas différemment pour les craintes éprouvées par le requérant quant à l'impartialité des juges de la Cour constitutionnelle.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

(Voir *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 17153/11 et 29 autres, 25 mars 2014, [Note d'information 172](#))

ARTICLE 41

Satisfaction équitable

Dompage matériel subi par le requérant, actionnaire, du fait de la reprise illégale d'une banque

Reisner c. Turquie, 46815/09, arrêt (satisfaction équitable) 1.12.2016 [Section II]

En fait – Dans un arrêt¹ qu'elle a rendu le 21 juillet 2015, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 § 1 après avoir constaté que le requérant, en tant qu'actionnaire, avait dû supporter une charge individuelle disproportionnée à la suite de la reprise illégale de Demirbank par le Fonds d'assurance des dépôts. Elle a réservé la question de la satisfaction équitable au titre de l'article 41 de la Convention.

En droit – Article 41: Eu égard aux divergences notables relevées dans les observations des parties, pour déterminer l'indemnité à allouer pour le dompage matériel subi par le requérant, la Cour doit tirer ses propres conclusions en se fondant sur les pièces du dossier et les observations des parties.

Le Gouvernement a soutenu que le requérant n'avait subi aucun dompage matériel, la valeur comptable de la banque ayant été négative au

moment de sa reprise. La Cour note que la valeur marchande et la valeur comptable d'une société peuvent être très différentes. Alors que la valeur marchande concerne la valeur boursière de la société, la valeur comptable se rapporte à la valeur nette des actifs de la société, que l'on établit en déduisant la totalité des actifs du passif. La Cour observe que le requérant, en tant qu'actionnaire minoritaire, n'était pas impliqué dans la gestion de la banque et n'était pas responsable de ses dettes. Dans ces conditions, la valeur comptable n'est pas la bonne base à retenir pour le calcul du dompage matériel. Il est clair que, la veille de la reprise, les actions de la banque avaient une certaine valeur monétaire. C'est la valeur marchande moyenne d'une action à cette date qu'il convient de prendre en compte pour établir le préjudice matériel.

Conclusion: 514 EUR pour dompage matériel; le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral (unanimité).

(Voir également *Brumărescu c. Roumanie* (satisfaction équitable) [GC], 28342/95, CEDH 2001-I, [Note d'information 26](#), et *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (Article 50), [14556/89](#), 31 octobre 1995)

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt, mesures générales

État défendeur tenu d'adopter des mesures supplémentaires pour éliminer des problèmes structurels relatifs à la détention provisoire

Ignatov c. Ukraine, 40583/15, arrêt 15.12.2016 [Section V]

En fait – Le 21 février 2013, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Kharchenko c. Ukraine* (40107/02, 10 février 2011, [Note d'information 138](#)), dans lequel elle avait constaté des lacunes dans le régime ukrainien de détention provisoire, le gouvernement ukrainien soumit un plan d'action révisé où il déclarait que les défauts de la législation avaient été en grande partie éliminés grâce à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale de 2012.

Le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe, qui, en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention, était chargé de surveiller l'exécution de l'arrêt *Kharchenko*, considéra par la suite que, si le nouveau code améliorerait significativement la procédure ap-

1. Voir *Reisner c. Turquie*, [46815/09](#), 21 juillet 2015.

plicable à la détention provisoire, il ne redressait pas certaines violations de l'article 5, notamment en ce qui concerne la période séparant la fin de l'enquête et le début du procès (*Chanyev c. Ukraine*, 46193/13, 9 octobre 2014, [Note d'information 178](#)). Le Comité des ministres insista sur le fait qu'il était urgent de faire aboutir les réformes législatives supplémentaires qui demeuraient nécessaires et ajouta qu'il fallait, dans l'intervalle, s'assurer que toutes les mesures concrètes possibles soient prises par les tribunaux et le parquet pour prévenir d'autres violations de l'article 5 dans le domaine de la détention provisoire. Le Comité des ministres décida de continuer à soumettre l'exécution de l'arrêt *Kharchenko* à une «surveillance renforcée».

En l'espèce, le requérant avait été maintenu en détention provisoire pendant plus de deux ans, avant que les poursuites dirigées contre lui ne soient en fin de compte abandonnées par manque de preuve. Il se plaignait devant la Cour de l'irrégularité et de la durée de sa détention, ainsi que des procédures, selon lui inadéquates, de recours (article 5 §§ 1, 3 et 4 de la Convention).

En droit – La Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 (défaut de motivation du maintien en détention provisoire ordonné par les tribunaux internes), de l'article 5 § 3 (durée de la détention provisoire) et de l'article 5 § 4 (demandes de remise en liberté non examinées avec la diligence requise).

Article 46: Les violations de l'article 5 que la Cour a constatées en l'espèce peuvent être qualifiées de récurrentes dans les affaires concernant l'Ukraine. La Cour a jugé précédemment que ces violations découlaient de lacunes dans la législation ukrainienne et elle a invité l'État défendeur à prendre des mesures d'urgence pour mettre sa législation et sa pratique administrative en conformité avec les conclusions qu'elle avait rendues sur le terrain de l'article 5. Or, comme la présente affaire le démontre, ni la nouvelle législation ni la pratique n'ont résolu le problème (voir aussi les conclusions du Comité des Ministres).

La Cour considère donc que la manière la plus appropriée de remédier aux violations constatées consiste à modifier la législation pertinente sans retard et à ajuster en conséquence la pratique judiciaire et administrative, afin que la procédure pénale interne soit conforme aux exigences de l'article 5.

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Biens

Refus d'exproprier des terrains faisant l'objet de restrictions physiques et juridiques à cause du barrage hydraulique à proximité mais compensation du préjudice par des indemnités pécuniaires: violation

Kutlu et autres c. Turquie, 51861/11, arrêt 13.12.2016 [Section II]

En fait – Les requérants disposent de plusieurs terrains à proximité desquels un barrage hydraulique fut érigé. Deux de ces terrains se trouvent dans la zone de protection absolue du barrage alors que le troisième est situé dans la zone de protection rapprochée. Cette proximité implique un certain nombre de restrictions aussi bien d'ordre physique (difficulté d'accès, destruction des lignes téléphoniques et électriques, etc.) que juridique (interdiction de construire et limitations des activités agricoles).

Afin d'obtenir une indemnisation du préjudice subi, les requérants initièrent plusieurs recours en justice tendant à obtenir l'expropriation de leurs terrains. Les juridictions refusèrent d'ordonner l'expropriation mais accordèrent des indemnités pécuniaires.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Quant aux terrains n° 84/72 et n° 84/76* – L'usage des terrains est affecté de restrictions physiques et juridiques extrêmement rigoureuses: l'accès aux terrains nécessite l'usage d'une embarcation non motorisée, aucune construction n'y est possible et l'agriculture y est prohibée.

La loi impose l'expropriation lorsque le terrain situé dans le voisinage d'un barrage n'est «plus utilisable». Le règlement, auquel la loi renvoie, énonce que les terrains situés dans la zone de protection absolue entourant une réserve d'eau potable «sont expropriés». Compte tenu de l'utilisation du verbe «être» et non du verbe «pouvoir», ce texte n'accorde aucune marge d'appréciation discrétionnaire à l'administration qui ne dispose pas de la liberté de choisir entre l'expropriation et le versement d'une indemnité moindre. Au contraire, la réglementation place les autorités sous l'égide d'une compétence liée en obligeant celles-ci à acquérir les biens et accorde ainsi aux propriétaires des terrains situés dans la zone de protection absolue un véritable droit de délaissement, c'est-à-dire un «droit à être exproprié».

Ce droit au délaissement prévu par la réglementation interne constitue un « intérêt patrimonial » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Le droit à être exproprié et à obtenir le versement d'indemnités correspondant à la valeur des terrains constitue un « bien ».

En refusant d'exproprier les terrains concernés et en optant pour le versement d'une indemnité en compensation du préjudice lié aux restrictions imposées à l'usage des biens, les autorités ont porté atteinte à cet intérêt patrimonial conféré par le droit interne et protégé par la Convention.

Une telle atteinte ne peut passer pour conforme aux exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 étant donné non seulement qu'elle ne repose sur aucune base légale mais encore qu'elle ne bénéficie d'aucune justification sérieuse. En effet, les autorités judiciaires ont insuffisamment motivé leur choix d'ordonner le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur du bien plutôt que de mettre en œuvre le droit de délaissement des requérants en prononçant l'expropriation et en octroyant une indemnité correspondant à la valeur des biens. À cet égard, force est de constater que les tribunaux nationaux ne se sont pas prononcés sur le règlement susmentionné. Le Gouvernement n'a, lui non plus, avancé aucun motif sérieux justifiant cette ingérence.

Conclusion: violation (six voix contre une).

b) *Quant au terrain n° 81/44* – Le terrain, qui est situé dans la zone de protection rapprochée, fait l'objet d'un certain nombre de restrictions visant à protéger la qualité de l'eau du barrage. Ainsi, toute construction sur ce terrain est prohibée. Par ailleurs, les activités agricoles n'y sont autorisées que sur agrément du ministère compétent et sous réserve qu'aucun engrais artificiel ou autre produit chimique ne soit utilisé.

La réglementation nationale n'établissait pas, s'agissant de ce terrain, de « droit à être exproprié ».

La loi lie l'obligation d'exproprier les biens situés dans le voisinage d'un barrage à la condition que ceux-ci ne soient « plus utilisables ». Or les juridictions nationales n'ont jamais considéré que le bien litigieux était devenu inutilisable au sens de cette disposition. On ne saurait dès lors affirmer qu'en l'espèce les requérants tenaient de cet article un droit à être expropriés. Quant au règlement, il n'énonce pas que les restrictions affectant les biens situés dans une zone de protection rapprochée

rendent par principe ces biens inutilisables et ne prévoit pas autrement d'obligation d'exproprier. Par conséquent, en l'absence de « droit à être exproprié » reconnu par le droit interne et susceptible de constituer un intérêt patrimonial protégé par la Convention et donc un « bien », le versement d'une indemnité correspondant au préjudice découlant des restrictions réglementaires était de nature à établir un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux de la société.

L'expert mandaté par le tribunal avait estimé à 40 % la dépréciation de la valeur du terrain causée par les restrictions affectant son usage. Or le juge a fixé les indemnités à 25 % de la valeur du bien en ne faisant qu'un simple énoncé des critères à prendre en compte. Ceci ne peut passer pour une motivation suffisante dès lors que le juge n'a pas indiqué pourquoi et comment la prise en compte desdits critères devait conduire à limiter la dépréciation à 25 %.

La manière dont le montant des indemnités a été fixé ne permet pas à la Cour d'affirmer que celui-ci est raisonnablement en rapport avec le préjudice subi.

Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, l'obligation pour les tribunaux d'exposer de manière suffisante les motifs sur lesquels ils fondent leurs décisions présuppose que la partie lésée puisse s'attendre à un traitement attentif et soigné de ses prétentions essentielles.

Par conséquent, rien ne permet de conclure que le juste équilibre devant régner entre l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde des droits des requérants ait été maintenu.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 455 000 EUR pour dommage matériel conjointement à l'ensemble des requérants; 1 500 EUR chacun pour préjudice moral.

Respect des biens

Perte de prestations d'invalidité suite à l'introduction de nouveaux critères d'octroi : violation

Bélané Nagy c. Hongrie, 53080/13, arrêt 13.12.2016 [GC]

En fait – En 2001, la requérante recevait une pension d'invalidité, qui fut supprimée en 2010 une fois son taux d'invalidité réduit par l'effet d'un changement de méthodologie de calcul. Elle subit de nouveaux examens les années suivantes et son taux fut finale-

ment évalué au niveau nécessaire. Cependant, une nouvelle législation entrée en vigueur en 2012 avait instauré un critère d'attribution supplémentaire (se rapportant à la durée de cotisation à la sécurité sociale) que la requérante ne satisfaisait pas. Dès lors, alors que son taux d'invalidité lui aurait autrement permis d'obtenir une allocation d'invalidité en vertu du nouveau régime, ses demandes furent rejetées. La requérante estime avoir perdu ses moyens de subsistance, garantis uniquement par une allocation d'invalidité, par l'effet d'une réforme législative iniquement adoptée par les autorités, alors que son état de santé ne s'était pas amélioré.

Par un arrêt rendu le 10 février 2015 (voir [Note d'information 182](#)), une chambre de la Cour avait conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle avait jugé en particulier que la requérante avait été totalement privée de sa prestation d'invalidité par l'effet d'un changement radical et imprévisible dans ses conditions d'accès à cette prestation.

Le 1^{er} juillet 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Applicabilité* – Dans certaines circonstances, l'espérance légitime d'obtenir une valeur patrimoniale de bénéficier de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. Une espérance légitime doit être plus concrète qu'un simple espoir et se fonder sur une disposition juridique ou un acte juridique tel qu'une décision judiciaire. En revanche, un intérêt patrimonial reconnu par le droit interne – même s'il est révocable dans certaines circonstances – peut s'analyser en un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

La législation en matière de sécurité sociale peut être réformée en fonction des changements sociaux et de l'évolution des opinions quant aux catégories de personnes ayant besoin d'une aide sociale. Lorsque les conditions fixées par le droit interne pour l'octroi de telle ou telle forme de prestation ou de pension ont été modifiées et que l'intéressé ne les remplit plus parce qu'elles ont changé, un examen minutieux des circonstances individuelles de l'espèce – en particulier, la nature du changement apporté auxdites conditions – peut s'imposer dans le but de vérifier l'existence d'un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national.

La requérante avait satisfait à toutes les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité de plein droit pendant près de dix ans. La décision qui lui avait accordé une pension d'invalidité sur la base des dispositions de la loi pertinente et sur laquelle reposait son droit initial est donc assimilable à un bien actuel. Tout au long de cette période, la requérante pouvait prétendre, sur le fondement de cet acte juridique, à une espérance légitime de continuer à percevoir une prestation d'invalidité au cas où son invalidité perdurerait au niveau exigé.

La question est de savoir si, à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en 2012, la requérante avait toujours une espérance légitime de recevoir une prestation d'invalidité. Cette réforme a en effet imposé à une certaine catégorie d'assurés, à laquelle appartenait la requérante, une nouvelle condition dont l'apparition n'était pas prévisible au cours de la période de cotisation potentielle pertinente, condition que, de plus, ces personnes ne pouvaient nullement remplir une fois la nouvelle législation entrée en vigueur. Pendant l'intervalle entre la suppression de sa pension d'invalidité en 2010 et l'introduction par le législateur d'une nouvelle condition contributive en 2012, la requérante a continué non seulement d'adhérer au système de sécurité sociale, mais aussi de satisfaire à la condition de durée de service requise pour bénéficier d'une prestation d'invalidité. Dès lors, bien que non titulaire d'une pension, elle continuait à nourrir une « espérance légitime » relevant de la notion de « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Le droit de la requérante d'obtenir des prestations du régime de sécurité sociale en question a été enfreint d'une façon qui a entraîné une atteinte à ses droits à pension. L'article 1 du Protocole n° 1 est donc applicable.

b) *Respect de l'article 1 du Protocole n° 1* – La Cour est convaincue que l'ingérence dénoncée poursuivait le but d'intérêt général consistant à économiser les deniers publics, en ce qu'elle était censée rationaliser le régime des prestations sociales d'invalidité. L'article 1 du Protocole n° 1 exige qu'une telle ingérence soit raisonnablement proportionnée au but qu'elle poursuit. Le juste équilibre à préserver sera détruit si l'individu concerné supporte une charge spéciale et exorbitante. La requérante a été totalement privée de toute prestation au lieu d'être soumise à une réduction proportionnée de son allocation. Elle ne dispose pas d'autre source conséquente de revenus pour assurer sa subsistance et

appartient au groupe vulnérable des personnes handicapées.

Bien qu'elle ait pour finalité d'économiser les deniers publics en réformant et en rationalisant le régime des prestations d'invalidité, la mesure litigieuse consiste en une législation qui, au vu des circonstances, n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu. À ses yeux, une telle finalité ne saurait justifier l'adoption d'un texte d'effet rétroactif et dépourvu de mesures transitoires adaptées à la situation particulière, puisqu'elle a été de ce fait privée de son espérance légitime de recevoir une prestation d'invalidité. Une ingérence aussi grave dans les droits de la requérante n'est pas conciliable avec le juste équilibre à préserver entre les intérêts en jeu. Il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés. Nonobstant l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose en la matière, la requérante a dû supporter une charge individuelle exorbitante.

Conclusion: violation (neuf voix contre huit).

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral; 10 000 EUR pour dommage matériel.

(Voir *Kopecky c. Slovaquie* [GC], 44912/98, 28 septembre 2004, [Note d'information 67](#); *Stec et autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], 65731/01 et 65900/01, 6 juillet 2005; *Kjartan Ásmundsson*, 60669/00, 12 octobre 2004, [Note d'information 68](#); *Klein c. Autriche*, 57028/00, 3 mars 2011, [Note d'information 139](#); *Moskal c. Pologne*, 10373/05, 15 septembre 2009, [Note d'information 122](#); voir aussi la fiche d'information [Personnes handicapées et CEDH](#))

Privation de propriété

Dépréciation d'une indemnité d'expropriation partiellement payée par provision au moment de la dépossession, du fait de l'absence d'intérêts moratoires sur le solde : violation

Dökmeci c. Turquie, 74155/14, arrêt 6.12.2016 [Section II]

En fait – Le requérant était propriétaire d'un terrain agricole. En 2006 fut déclaré d'utilité publique un projet de construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique. En 2009, ce projet bénéficia de la procédure d'expropriation d'urgence (article 27 de la loi n° 2942 sur l'expropriation), permettant la fixation d'une indemnité provisoire après visite des lieux sans la présence de l'exproprié; l'administration paya immédiatement la somme

fixée, et fut alors autorisée à prendre possession du terrain. En 2010 fut introduite devant le tribunal la procédure « normale » de fixation de l'indemnité (article 10 de la même loi), prévoyant notamment la présence de l'exproprié lors de la visite. En 2012, le tribunal fixa l'indemnité définitive d'expropriation, dont l'indemnité provisoire déjà versée couvrait un peu moins de la moitié (45 %); le solde fut payé la même année et la propriété du terrain fut transférée. Le requérant se pourvut vainement devant la Cour de cassation puis la Cour constitutionnelle. Selon lui, la méthode appliquée pour le calcul des intérêts ne compensait pas suffisamment l'inflation.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La privation de propriété a eu lieu de manière licite. Reste à examiner la proportionnalité de la charge supportée.

La somme complémentaire allouée au requérant au terme de la seconde procédure n'était pas assortie d'intérêts moratoires. Vu l'inflation pendant la période considérée – de la date de la saisine du tribunal à celle du jugement –, cette partie de l'indemnité a perdu environ 14 % de sa valeur.

Comme la Cour constitutionnelle, la Cour est d'avis que cette dépréciation de la seconde partie de l'indemnité doit être rapportée à la totalité de l'indemnité. La procédure d'urgence et la procédure normale forment en effet une seule et même procédure; à ce titre, elles doivent être appréciées dans leur ensemble. Ainsi calculée, la dépréciation à considérer est de 7,7 %.

La Cour constitutionnelle n'y a pas vu une charge disproportionnée et excessive, en notant de surcroît que le requérant avait eu la possibilité de disposer d'une partie de l'indemnité environ onze mois avant le début de la procédure normale, d'en tirer avantage et de l'investir.

La Cour ne partage pas cette conclusion. Le présent cas doit, en effet, être distingué de celui d'autres affaires dont elle a eu à connaître sur le même sujet en Turquie :

– dans les décisions *Güleç et Armut* (25969/09, 16 novembre 2010) ou *Bucak et autres* (44019/09, 18 janvier 2011), la Cour a certes admis qu'une dépréciation de l'indemnité d'expropriation allant jusqu'à 10,74 % n'avait pas imposé aux intéressés une charge disproportionnée et excessive. Mais les requérants avaient en l'espèce continué à utiliser leurs biens pendant la période considérée; ce qui avait partiellement mais suffisamment compensé la dépréciation de leur indemnité. Or, dans la pré-

sente affaire, le requérant avait été dépossédé de son terrain dès l'issue de la procédure d'urgence, et n'en avait donc plus l'usage pendant la période considérée;

– quant aux décisions *Arabacı* (65714/01, 7 mars 2002) ou *Kurtuluş* (24689/06, 28 septembre 2010), la dépréciation en cause y était d'une ampleur sensiblement inférieure à celle du présent cas (5 % et 3,67 % respectivement);

Pour la Cour, c'est à tort que l'arrêt de la Cour constitutionnelle ou le Gouvernement mettent en avant:

a) *que le requérant avait eu la possibilité de disposer d'une partie de l'indemnité d'expropriation environ onze mois avant le début de la procédure normale, d'en tirer avantage et de l'investir* – Cet argument est spéculatif et nullement fondé, dans la mesure où le requérant s'est vu déposséder de son terrain en même temps qu'il a reçu ce premier paiement.

b) *que la première indemnité versée n'est venue en déduction de l'indemnité finale que pour sa valeur nominale, et non pour sa valeur réactualisée à la date de la saisine du tribunal* – Le bénéfice que le requérant en a tiré est négligeable, compte tenu surtout de l'impossibilité pour lui d'utiliser son bien pendant la période en question et de disposer dès la dépossession de la totalité de la somme correspondant à la valeur de son terrain.

c) *que l'indemnité finale s'est trouvée accrue par l'augmentation de la valeur du bien exproprié entre-temps* – Cet argument est hasardeux: il n'existe aucune certitude à cet égard. En tout état de cause, le Gouvernement ne peut tirer avantage d'une situation que l'administration a elle-même créée en introduisant avec un retard manifeste la procédure prévue par l'article 10 de la loi sur l'expropriation.

Ainsi, l'écart observé entre la valeur de l'indemnité d'expropriation à la date de la saisine du tribunal et sa valeur lors de son règlement effectif doit bien être considéré comme imputable à l'absence d'intérêts moratoires.

Aux yeux de la Cour, le requérant a supporté une charge disproportionnée et excessive, qui a rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 11 700 EUR pour dommage matériel; constat de violation suffisant pour le préjudice moral.

(Voir *Yetiş et autres c. Turquie*, 40349/05, 6 juillet 2010, [Note d'information 132](#))

Réglementer l'usage des biens

Confiscation des recettes d'une société pour la période où elle a poursuivi, sans les permis requis, des activités néfastes pour l'environnement: non-violation

S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie, 26429/07, arrêt 13.12.2016 [Section III]

En fait – L'activité de la société requérante consistait à récupérer et recycler de la ferraille. En janvier 2005, la requérante demanda le renouvellement de son permis d'exploitation et de son permis environnemental, qui allaient expirer le 7 mars 2005. Les autorités l'informèrent que, au sens de la nouvelle réglementation (arrêté n° 876/2004), son activité était considérée comme ayant une incidence sérieuse sur l'environnement et qu'il lui fallait donc suivre la procédure d'autorisation prévue par l'arrêté applicable. La société requérante produisit les documents supplémentaires qui lui étaient demandés. Un nouveau permis environnemental fut délivré le 24 mars 2005, puis un nouveau permis d'exploitation le 14 avril 2005. La société requérante avait poursuivi son activité du 7 mars 2005, date d'expiration du permis d'exploitation, au 14 avril 2005, date de son renouvellement. Par la suite, les autorités lui infligèrent une amende d'un montant équivalant à 694 EUR, au motif que la société requérante avait exercé son activité sans permis. De plus, elles confisquèrent une somme équivalant à 21 347 EUR et représentant la valeur marchande de la ferraille récupérée pendant la période litigieuse à des fins de recyclage.

Devant la Cour, invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la société requérante se plaignait que la somme qui lui avait été confisquée et qui s'ajoutait à l'amende, était excessive, et que les autorités étaient responsables du fait qu'elle avait dû exercer son activité sans permis, car elles ne lui avaient pas délivré les permis nécessaires à temps.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1: L'atteinte au droit de la société requérante au respect de ses biens était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de contrôler les conditions dans lesquelles pouvaient être exercées des activités ayant une incidence sur l'environnement.

De plus, il n'était pas disproportionné de confisquer les revenus illégalement générés pour infliger une

sanction s'ajoutant à l'amende, cette confiscation n'ayant pas fait peser une « charge spéciale et exorbitante » sur la société requérante. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a constaté ce qui suit :

i) la société requérante a continué à exercer son activité sans permis environnemental, alors que celle-ci était considérée comme ayant une incidence sérieuse sur l'environnement. Elle aurait pu demander aux autorités de lui indiquer ce qu'elle devait faire. En outre, elle aurait dû suspendre son activité jusqu'à l'obtention des permis requis et, comme les tribunaux internes l'ont indiqué, seulement alors engager une action en réparation.

ii) La question de savoir si pareil comportement doit être puni d'une sanction pécuniaire ayant un effet dissuasif, comme une amende combinée avec la confiscation des revenus illégalement générés, relève de la large marge d'appréciation reconnue aux États membres en matière de protection de l'environnement.

iii) Les sanctions pécuniaires infligées n'étaient pas excessives : permettre à la société de conserver les revenus générés durant la période litigieuse aurait incité d'autres sociétés commerciales à exercer leurs activités sans respecter la réglementation applicable, en particulier celle relative à la protection de l'environnement.

iv) À la différence des arrêts rendus dans les affaires *Ismayilov c. Russie* (30352/03, 6 novembre 2008, [Note d'information 113](#)) et *Gabrić c. Croatie* (9702/04, 5 février 2009), dans lesquels la Cour avait estimé que l'effet cumulé d'une amende et d'une mesure de confiscation était disproportionné, la réglementation en question en l'espèce ne permettait pas la confiscation d'un montant dépourvu de tout rapport avec la gravité de l'infraction, mais au contraire ciblait précisément les bénéfices tirés de l'activité exercée au cours de la période durant laquelle la société requérante ne détenait pas les permis requis.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Assignation à domicile d'un homme politique candidat aux élections législatives: non-violation

Uspaskich c. Lituanie, 14737/08, arrêt 20.12.2016 [Section IV]

En fait – En 2006, les autorités lituaniennes lancèrent une enquête pénale sur une fraude financière dont le Parti travailliste était soupçonné. Le requérant, fondateur et président de ce parti, s'enfuit en Russie. En 2007, il fut confirmé comme candidat du Parti travailliste aux élections législatives. Il revint en Lituanie, où il fut arrêté et assigné à résidence. Tout en ayant atteint le second tour, il ne fut finalement pas élu au parlement.

Le requérant se plaignait sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 que son assignation à résidence l'avait empêché de participer effectivement aux élections législatives.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : Cette disposition garantissait au requérant le droit de se porter candidat à des élections dans des conditions équitables et démocratiques, indépendamment de la question de savoir si, en définitive, il gagnait ou perdait les élections. Lorsqu'il a été désigné comme candidat aux élections législatives, il savait nécessairement qu'il était soupçonné dans le cadre d'une enquête pénale. Il devait aussi savoir qu'un tribunal avait ordonné son arrestation et sa détention. Partant, il ne pouvait pas raisonnablement espérer participer à ces élections sans aucune contrainte, sur un pied d'égalité avec n'importe quel autre candidat ne faisant pas l'objet de poursuites pénales.

À son retour en Lituanie, le requérant a été assigné à résidence. Il n'est donc pas déraisonnable d'affirmer qu'il lui a ainsi été permis de mener sa campagne électorale à partir de son domicile. Étant donné qu'il était une personnalité politique connue et que les membres de son parti ont participé à des rencontres avec les électeurs en personne, la restriction qu'il a subie n'a pas affecté son droit de participer aux élections au point d'avoir une influence décisive sur le résultat final.

Quant à la possibilité pour le requérant de contester la mesure d'assignation à résidence sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a noté que l'existence d'un système interne d'examen effectif des plaintes et recours individuels en matière de droits électoraux constituait l'une des conditions essentielles garantissant des élections libres et équitables. Un tel système permettait l'exercice effectif du droit individuel de voter et de celui de se porter candidat à des élections. Il maintenait la confiance générale dans la manière dont les autorités organisaient le scrutin et constituait un moyen

important à la disposition de l'État pour que celui-ci puisse s'acquitter de son obligation positive, imposée par l'article 3 du Protocole n° 1, de tenir des élections démocratiques. Le requérant a pleinement fait usage du système juridique lituanien d'examen des plaintes et recours individuels en matière électorale. Rien n'indique que l'appréciation qu'ont faite les autorités nationales du caractère raisonnable de la mesure d'assignation à résidence ait été arbitraire.

Au cours de sa carrière politique, le requérant a été titulaire de plusieurs mandats. Ce n'est apparemment pas sans fondement que le Gouvernement soutient que c'est pour éviter les poursuites que le requérant a voulu participer à des élections à différents organes élus et passer d'un tel organe à un autre à chaque fois qu'il perdait son immunité. Le parti politique du requérant l'a tenu à l'abri des poursuites en le désignant systématiquement comme candidat aux élections municipales, législatives et européennes, ce qui a permis à l'intéressé, au moins pendant un certain temps, de bénéficier d'une immunité de poursuites.

Il n'y a pas eu d'irrégularité de nature à empêcher le requérant d'exercer son droit de se porter effectivement candidat à des élections

Conclusion: non-violation (unanimité).

(*Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, 18705/06, 8 avril 2010, [Note d'information 129](#))

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 4

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Refoulement vers la Tunisie de migrants tunisiens arrivés massivement par la mer, après identification de chacun et possibilité de faire valoir toutes objections personnelles: non-violation

Khlaifia et autres c. Italie, 16483/12, arrêt 15.12.2016 [GC]

En fait – Ressortissants tunisiens, les requérants faisaient partie de groupes de migrants ayant pris la mer en septembre 2011 depuis la Tunisie, dans le but de rejoindre l'Italie. Leurs embarcations de fortune furent arraisonnées par les garde-côtes italiens, qui les escortèrent jusqu'au port de l'île de Lampedusa, où ils furent placés dans un centre de premier accueil (CSPA). Une révolte éclata à l'inté-

rieur du centre, qui fut ravagé par un incendie. Les requérants furent alors transférés sur deux navires dans le port de Palerme. Des décrets de refoulement furent pris à l'encontre de chacun d'eux. Avant leur montée dans l'avion, ils furent reçus par le consul de Tunisie, qui enregistra leur état civil. Arrivés à Tunis, ils furent libérés. D'un bout à l'autre, ces faits s'étalèrent sur une douzaine de jours. En 2012, un juge classa sans suite les plaintes déposées par plusieurs associations pour abus de fonctions et arrestation arbitraire.

Par un arrêt du 1^{er} septembre 2015 (voir la [Note d'information 188](#)), une chambre de la Cour a conclu à la violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention, en raison de l'absence de garanties suffisantes d'une prise en compte réelle et différenciée de la situation individuelle de chacune des personnes concernées, et à la violation de l'article 13 de la Convention, en raison de l'absence d'effet suspensif des recours y relatifs; à la violation de l'article 5 § 1 en raison de l'absence de base légale de leur privation de liberté, ainsi que des articles 5 § 2 et 5 § 4; à la violation et à la non-violation de l'article 3, respectivement, quant à leurs conditions de détention au centre d'accueil puis sur les deux navires, et à la violation de l'article 13 faute de recours disponible à cet égard.

Le 1^{er} février 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit

Article 4 du Protocole n° 4: L'article 4 du Protocole n° 4 ne garantit pas en toute circonstance le droit à un entretien individuel: ses exigences peuvent en effet être satisfaites lorsque chaque étranger a la possibilité, réelle et effective, d'invoquer les arguments s'opposant à son expulsion, et que ceux-ci sont examinés d'une manière adéquate par les autorités de l'État défendeur.

En l'espèce, les requérants qui, eu égard aux modalités de leur arrivée sur les côtes italiennes, pouvaient raisonnablement s'attendre à être renvoyés vers la Tunisie, sont restés entre neuf et douze jours sur le territoire italien. Même en tenant compte des difficultés objectives qu'ils ont pu rencontrer au sein du CSPA ou à bord des navires, ce laps de temps non négligeable leur a laissé la possibilité d'attirer l'attention des autorités nationales sur toute circonstance pouvant affecter leur statut et leur droit de séjourner en Italie.

En premier lieu, les requérants ont fait l'objet d'une identification à deux reprises :

– Une première identification a eu lieu après l'arrivée des requérants au CSPA par prise de photos et prélèvement des empreintes digitales, selon le Gouvernement. S'il est vrai que le Gouvernement n'a pas été en mesure de produire la fiche individuelle des requérants, il s'en est justifié de manière plausible par l'incendie qui a ravagé le CSPA. Quant aux difficultés alléguées de communication et de compréhension réciproque entre les migrants et les autorités italiennes, il est raisonnable de penser qu'elles étaient allégées par la présence non contestée au CSPA d'une centaine d'opérateurs sociaux, accompagnés d'assistants sociaux, de psychologues, et d'une huitaine d'interprètes et de médiateurs culturels.

– Une deuxième identification a eu lieu avant la montée dans les avions à destination de Tunis : les requérants ont été reçus par le consul de Tunisie, qui a enregistré leurs données d'état civil. Bien qu'il se soit déroulé devant un représentant d'un État tiers, ce contrôle ultérieur a permis de confirmer la nationalité des migrants et a constitué une dernière chance pour invoquer des obstacles à l'expulsion, tels que l'âge ou la nationalité (comme ont pu utilement le faire certains des migrants concernés).

En second lieu, certes, les décrets de refoulement étaient rédigés en des termes comparables, les seules différences concernant les données personnelles des migrants concernés. Cependant, la nature relativement simple et standardisée des décrets de refoulement peut s'expliquer par le fait que les requérants n'étaient en possession d'aucun document de voyage valable et n'avaient allégué ni craintes de mauvais traitements en cas de renvoi ni autres obstacles légaux à leur expulsion. Il n'est donc pas en soi déraisonnable que ces décrets aient été motivés simplement par la nationalité des intéressés, par la constatation qu'ils avaient irrégulièrement franchi la frontière italienne et par l'absence des cas spéciaux prévus par la loi (à savoir, l'asile politique, l'octroi du statut de réfugié ou l'adoption de mesures de protection temporaire pour des motifs humanitaires).

En troisième lieu, n'est pas non plus décisif le fait qu'un grand nombre de migrants tunisiens aient été expulsés lors de cet épisode, ou que les trois requérants aient été renvoyés de manière quasi simultanée. Cette simultanéité peut en effet s'expliquer comme étant le résultat d'une série de

décisions de refoulement individuelles. Ces considérations suffisent à distinguer la présente espèce des affaires *Čonka c. Belgique* (51564/99, 5 février 2002, [Note d'information 39](#)), *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (27765/09, 23 février 2012, [Note d'information 149](#)), *Géorgie c. Russie (I)* [GC] (13255/07, 3 juillet 2014, [Note d'information 176](#)) et *Sharifi et autres c. Italie et Grèce* (16643/09, 21 octobre 2014, [Note d'information 178](#)).

Au demeurant, les représentants des requérants n'ont pas été en mesure d'indiquer le moindre motif factuel ou juridique qui aurait pu justifier le séjour de leurs clients sur le territoire italien et faire obstacle à leur renvoi. Cette circonstance permet de douter de l'utilité d'un entretien individuel dans le cas d'espèce.

En résumé, les requérants ont été identifiés à deux reprises, leur nationalité a été établie, et ils ont eu une possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion.

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

Article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 : En l'espèce, les décrets de refoulement indiquaient explicitement que les personnes concernées avaient la possibilité de les contester par la voie d'un recours devant le juge de paix, à introduire dans un délai de 60 jours.

Il n'y a aucune raison de douter que, dans ce cadre, le juge de paix puisse examiner une éventuelle doléance relative à l'omission de prendre en compte la situation personnelle du migrant concerné, et donc, en substance, au caractère collectif de l'expulsion.

Quant au fait que ce recours n'était pas suspensif, une analyse approfondie de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* ([GC], 22689/07, 13 décembre 2012, [Note d'information 158](#)), comparé aux arrêts *Čonka* et *Hirsi Jamaa et autres* précités, amène la Cour aux conclusions suivantes.

Lorsqu'un requérant n'allègue pas que des violations des articles 2 et 3 de la Convention pourraient survenir dans le pays de destination, son éloignement du territoire de l'État défendeur n'a pas lieu d'être considéré comme exposant l'intéressé à un préjudice potentiellement irréversible : en pareil cas, la Convention n'impose donc pas aux États l'obligation absolue de garantir un recours dont l'exercice soit de plein droit suspensif, mais exige seulement que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment ap-

profondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale. En l'espèce, le recours offert satisfaisait à ces exigences.

Par ailleurs, la considération décisive de l'arrêt *De Souza Ribeiro* n'était pas l'absence d'effet suspensif du recours offert au requérant, mais le fait que son grief défendable au regard de l'article 8 avait été écarté selon des modalités par trop expéditives (son éloignement vers le Brésil ayant eu lieu moins d'une heure après sa saisine du tribunal administratif).

Conclusion : non-violation (seize voix contre une).

Article 3: Les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention.

Tout en réaffirmant que les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent exonérer les États membres de leurs obligations, la Cour estime qu'il serait artificiel d'examiner les faits de l'espèce en faisant abstraction du contexte d'urgence humanitaire dans lequel ils se sont déroulés.

L'année 2011 avait été marquée par une crise migratoire majeure. L'arrivée massive de migrants d'Afrique du Nord (plus de cinquante mille sur l'année) sur les îles de Lampedusa et Linosa n'a pu que créer de très importantes difficultés de caractère organisationnel, logistique et structurel.

À cette situation générale se sont ajoutés, après l'arrivée des requérants, des incidents plus spécifiques qui ont accru les difficultés et créé un climat de vive tension: la mutinerie des pensionnaires du centre d'accueil, l'incendie criminel qui l'a ravagé, une manifestation d'environ 1 800 migrants dans les rues de l'île le lendemain, des affrontements entre la communauté locale et un groupe d'étrangers qui avaient menacé de faire exploser des bouteilles de gaz, ainsi que des actes d'automutilation et de dégradation.

Ces éléments témoignent du nombre des problèmes que l'État a été appelé à affronter lors de ces vagues migratoires exceptionnelles, et de la multitude des tâches qui pesaient sur les autorités, appelées à garantir à la fois le bien-être des migrants et de la population locale et à assurer le maintien de l'ordre public.

Le choix de concentrer l'accueil des migrants sur l'île de Lampedusa ne saurait être critiqué en soi: vu sa situation géographique, il n'était pas déraisonnable de diriger les rescapés de la traversée vers le centre d'accueil le plus proche.

a) *Conditions régnant au centre d'accueil* – La Cour conclut, en relevant les points suivants, que les conditions de détention des requérants n'ont pas atteint le seuil de gravité requis pour pouvoir être qualifiées d'inhumaines ou de dégradantes:

- si certains rapports parlementaires ou d'ONG attestent d'un surpeuplement ainsi que d'un manque d'hygiène, d'intimité et de contacts avec l'extérieur, leurs constats sont toutefois tempérés par un rapport de l'*Assemblée parlementaire* du Conseil de l'Europe couvrant une période plus proche de celle de leur séjour, de sorte que les conditions en cause ne peuvent être comparées à celles qui ont pu amener la Cour à conclure à la violation de l'article 3 dans d'autres affaires;

- bien que le nombre de mètres carrés disponible dans chaque pièce ne soit pas connu, même en admettant que le centre ait vu sa capacité d'accueil dépassée d'environ 15 à 75 %, cet inconvénient était atténué par la liberté de mouvement au sein du centre;

- nonobstant leur affaiblissement en rapport avec leur dangereuse traversée maritime, les requérants n'avaient pas de vulnérabilité spécifique (ils n'étaient notamment ni demandeurs d'asile ou victimes alléguées d'expériences traumatisantes dans leur pays d'origine, ni mineurs, ni âgés, ni atteints d'une quelconque pathologie particulière);

- ils n'ont pas manqué d'eau, de nourriture, ou de soins médicaux, ni été exposés à des conditions climatiques anormales;

- eu égard à la brièveté de leur séjour au centre (3-4 jours), leur manque de contacts avec l'extérieur n'a pas pu avoir de graves conséquences personnelles;

- si une certaine diligence était requise de la part des autorités pour trouver rapidement d'autres structures d'accueil de capacité plus adaptée afin d'y transférer rapidement le nombre excédentaire de migrants, en l'espèce la Cour ne peut pas se prononcer sur la question de savoir si une telle obligation a été remplie, car à peine deux jours après l'arrivée des deux derniers requérants, le CSPA de Lampedusa a été ravagé par un incendie lors d'une mutinerie;

- de façon générale, les situations que la Cour a parfois jugées contraires à l'article 3 étaient d'une intensité supérieure ou d'une durée plus longue.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Conditions régnant à bord des deux navires* – Le seuil de gravité requis n'était pas atteint sur les navires non plus.

D'une part, les requérants n'ayant produit aucun document ou témoignage de tiers attestant de l'existence de signes ou de séquelles des mauvais traitements dont ils prétendent avoir fait l'objet ou confirmant le reste de leur version des faits (surpeuplement, insultes, manque d'hygiène), il n'y a pas lieu de renverser la charge de la preuve.

D'autre part, il ressort au contraire d'une ordonnance judiciaire (appuyée sur une note d'une agence de presse et dont rien ne permet de douter qu'elle ait été adoptée avec les garanties procédurales requises), qu'un député avait pu monter à bord des navires et y constater que les migrants retenus y étaient accueillis dans des conditions convenables.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1 (et, par voie de conséquence, des articles 5 § 2 et 5 § 4), en raison de l'absence de base légale de la privation de liberté des requérants, dont la rétention *de facto* sans aucune décision formelle les a privés des garanties constitutionnelles d'*habeas corpus* offertes aux personnes placées en rétention dans un centre d'expulsion, ce qui ne saurait se concilier avec le but de l'article 5, même dans le cadre d'une crise migratoire; ainsi qu'à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3, à propos des conditions de détention.

Article 41 : 2 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

AUTRES JURIDICTIONS

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Aide financière soumise, pour les étudiants non-résidents, à la condition qu'un de leurs parents ait travaillé dans l'État membre payeur pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans

Maria do Céu Bragança Linares Verruga e.a. c. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, C-238/15, arrêt (deuxième chambre) 14.12.2016

Dans le cadre d'un litige principal opposant une famille à l'État à propos d'une bourse d'études, le tribunal administratif (Luxembourg) renvoyait à la CJUE une question préjudicielle tendant à savoir si le droit de l'Union s'oppose à ce que la législation d'un État membre, dans le but d'encourager l'augmentation de la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, subordonne l'octroi aux étudiants non-résidents d'une aide financière pour études supérieures à la condition que l'un au moins de leurs parents ait travaillé dans cet État membre pendant une durée minimale et ininterrompue de cinq années, sans poser une telle condition s'agissant des étudiants résidant sur son territoire. L'interprétation demandée visait l'article 7, paragraphe 2, du [règlement \(UE\) n° 492/2011 du 5 avril 2011](#) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, aux termes duquel le travailleur ressortissant d'un autre État membre bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

Les requérants au principal sont un couple de travailleurs frontaliers et leur fils, étudiant en Belgique et résidant avec ses parents en France. Les deux parents travaillent au Luxembourg depuis une huitaine d'années, sauf une interruption récente de deux mois et demi pour la mère et d'un peu plus de deux ans pour le père. Au titre de l'année universitaire 2013/2014, leur fils sollicita, en tant qu'étudiant, une aide financière de l'État luxembourgeois. Le ministre compétent refusa cette aide au motif qu'aucun des deux parents n'avait travaillé de manière continue au Luxembourg dans les cinq années précédant la demande, comme l'exigeait la loi. Voyant dans la condition litigieuse une discrimination injustifiée, la famille porta ces décisions devant la juridiction de renvoi.

La CJUE parvient à une réponse affirmative à la question posée, par les motifs suivants.

a) *Sur l'existence d'une discrimination* – Comme énoncé dans l'arrêt *Giersch e.a.* du 20 juin 2013 (C-20/12), qui concernait une version antérieure de la même loi luxembourgeoise, une condition telle que celle en cause constitue une discrimination indirecte selon la nationalité.

b) *Sur l'existence d'un objectif légitime* – Se référant au même arrêt *Giersch e.a.*, la CJUE relève qu'une action entreprise par un État membre afin d'assurer un niveau élevé de formation de sa population résidente poursuit un objectif légitime, susceptible

de justifier une discrimination indirecte selon la nationalité.

c) *Sur le caractère approprié de la condition de durée de travail minimale et ininterrompue* – Il paraît légitime que l'État dispensateur de l'aide cherche à s'assurer que le travailleur frontalier présente effectivement un lien d'intégration avec la société luxembourgeoise en exigeant un rattachement suffisant pour lutter contre le risque de voir apparaître un « tourisme des bourses d'études ».

À cet égard, il convient d'admettre que la condition d'une durée de travail minimale au Luxembourg du parent travailleur frontalier pour que les enfants de travailleurs frontaliers puissent prétendre au bénéfice de l'aide financière de l'État pour études supérieures est de nature à établir un tel rattachement de ces travailleurs avec la société luxembourgeoise ainsi qu'une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant au Luxembourg une fois ses études achevées.

d) *Sur le caractère nécessaire de la condition* – Aux yeux de la CJUE, en posant la condition d'une durée de travail minimale et ininterrompue de cinq ans sans permettre aux autorités compétentes d'octroyer l'aide en cause lorsque, comme dans l'affaire au principal, les parents ont, nonobstant quelques brèves interruptions, travaillé au Luxembourg pendant une durée significative, en l'occurrence près de huit années, au cours de la période qui a précédé la demande, la législation nationale va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visant à augmenter le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la population résidente. En effet, de telles interruptions ne sont pas de nature à rompre le lien de rattachement entre le demandeur de l'aide financière et l'État membre concerné.

En conclusion, le règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union s'oppose à une législation d'un État membre qui, dans le but d'encourager l'augmentation de la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, subordonne l'octroi aux étudiants non-résidents d'une aide financière pour études supérieures à la condition, non requise des étudiants résidant sur son territoire, que l'un de leurs parents ait travaillé dans cet État membre pendant une durée minimale et ininterrompue de cinq années.

Incompatibilité avec le droit de l'UE de lois nationales imposant une obligation générale de

conservation de données aux fournisseurs de services de communications électroniques

Tele2 Sverige AB c. Post- och telestyrelsen et Secretary of State for the Home Department c. Tom Watson e.a., C-203/15 et C-698/15, arrêt (grande chambre) 21.12.2016

L'affaire a pour objet deux demandes de décision préjudicielle concernant la compatibilité avec le droit de l'Union européenne de réglementations nationales imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques de conserver des données et d'accorder aux autorités nationales l'accès à ces données.

Les demandes ont été soumises à la suite de l'invalidation de la directive 2006/24 sur la conservation de données¹ par l'arrêt du 8 avril 2014 *Digital Rights Ireland and Seitlinger and Others (C-293/12 et C-594/12)* au motif qu'elle ne prévoyait pas de règles claires et précises et comportait une ingérence d'une vaste ampleur et d'une gravité particulière dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel (articles 7 et 8 de la [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne) sans qu'une telle ingérence soit précisément encadrée par des dispositions permettant de garantir qu'elle est effectivement limitée au strict nécessaire.

Les demandes de décision préjudicielle ont été introduites en l'espèce par la cour d'appel administrative de Stockholm, Suède, et par la Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles), Royaume-Uni. La CJUE était invitée à dire si les réglementations nationales imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques une obligation générale de conserver des données et d'accorder aux autorités nationales l'accès aux données conservées, sans notamment limiter cet accès aux seules fins de lutte contre la criminalité grave et sans soumettre ledit accès à un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, étaient compatibles avec le droit de l'Union (en particulier la [directive 2002/58/CE](#) [vie privée et communications électroniques](#), telle que modifiée², lue à la lumière de la Charte).

1. Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la [directive 2002/58/CE](#).

2. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère

Le droit suédois contraint les fournisseurs de services de communications électroniques à conserver les données relatives au trafic et les données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique de manière systématique et continue, et ce sans aucune exception. La disposition en cause du droit du Royaume-Uni (article 1 de loi de 2014 sur la conservation des données et les pouvoirs d'enquête) habilite le ministre de l'Intérieur à adopter, en l'absence de toute autorisation préalable d'une juridiction ou d'une entité administrative indépendante, un régime général imposant aux opérateurs de télécommunications publiques de conserver toutes les données portant sur tout service postal ou tout service de télécommunications pendant une durée maximale de douze mois pour autant qu'il estime qu'une telle exigence est nécessaire et proportionnée afin de poursuivre les fins énoncées dans la réglementation du Royaume-Uni. Ces données ne comprennent pas le contenu d'une communication.

La CJUE constate d'abord que les règles nationales en cause relèvent de la directive 2002/58 vie privée et communications électroniques. La protection de la confidentialité des communications électroniques et des données relatives au trafic y afférentes, garantie par la directive, s'applique aux mesures prises par toutes les personnes autres que les utilisateurs, qu'il s'agisse de personnes ou d'entités privées ou d'entités étatiques.

Elle poursuit en déclarant que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale prévoyant une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données.

i) *Conservation de données* – Prises dans leur ensemble, les données conservées sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées. L'ingérence dans les droits fondamentaux que comporte une telle législation nationale prévoyant la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation doit être considérée comme particulièrement grave. La circonstance que la conservation des données est effectuée sans que les utilisateurs des services de communications électroniques en

soient informés est susceptible de générer dans l'esprit des personnes concernées le sentiment que leur vie privée fait l'objet d'une surveillance constante. En conséquence, seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier une telle mesure.

Une réglementation nationale prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée de données ne requiert aucune relation entre les données dont la conservation est prévue et une menace pour la sécurité publique. Notamment, elle n'est pas limitée à une conservation portant sur des données afférentes à une période temporelle et/ou une zone géographique et/ou sur un cercle de personnes susceptibles d'être mêlées à une infraction grave. Une telle réglementation excède donc les limites du strict nécessaire et ne saurait être considérée comme étant justifiée, dans une société démocratique, ainsi que l'exige la directive, lue à la lumière de la Charte.

La CJUE note, toutefois, que la directive ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte une réglementation permettant la conservation ciblée de données, à des fins de lutte contre la criminalité grave, à condition que la conservation des données soit, en ce qui concerne les catégories de données à conserver, les moyens de communication visés, les personnes concernées ainsi que la durée de conservation retenue, limitée au strict nécessaire. Une réglementation nationale à cet effet doit prévoir des règles claires et précises et offrir des garanties suffisantes permettant de protéger efficacement les données contre les risques d'abus. Elle doit notamment indiquer en quelles circonstances et sous quelles conditions une mesure de conservation des données peut, à titre préventif, être prise, garantissant ainsi qu'une telle mesure soit limitée au strict nécessaire. En particulier, la réglementation nationale doit être fondée sur des éléments objectifs permettant de viser un public dont les données sont susceptibles de révéler un lien, au moins indirect, avec des actes de criminalité grave, de contribuer d'une manière ou d'une autre à la lutte contre la criminalité grave ou de prévenir un risque grave pour la sécurité publique.

ii) *Accès des autorités nationales compétentes aux données* – La réglementation nationale concernée ne saurait se limiter à exiger que l'accès réponde à l'un des objectifs visés dans la directive, fût-ce la lutte contre la criminalité grave, mais elle doit également prévoir les conditions matérielles et

personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée par la [directive 2009/136/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009.

procédurales régissant l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées. La réglementation nationale doit se fonder sur des critères objectifs pour définir les circonstances et les conditions dans lesquelles l'accès aux données doit être accordé aux autorités nationales compétentes. Un accès ne saurait, en principe, être accordé, en relation avec l'objectif de lutte contre la criminalité, qu'aux données de personnes soupçonnées de projeter, de commettre ou d'avoir commis une infraction grave ou encore d'être impliquées d'une manière ou d'une autre dans une telle infraction. Toutefois, dans des situations particulières, telles que celles dans lesquelles des intérêts vitaux de la sécurité nationale, de la défense ou de la sécurité publique sont menacés par des activités de terrorisme, l'accès aux données d'autres personnes pourrait également être accordé lorsqu'il existe des éléments objectifs permettant de considérer que ces données pourraient, dans un cas concret, apporter une contribution effective à la lutte contre de telles activités.

Il est essentiel que l'accès aux données conservées soit, en principe, sauf cas d'urgence, subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une entité indépendante. De même, il importe que les autorités nationales compétentes auxquelles l'accès aux données conservées a été accordé en informent les personnes concernées.

Compte tenu de la quantité de données conservées, de leur caractère sensible ainsi que du risque d'accès illicite à celles-ci, la réglementation nationale doit prévoir la conservation sur le territoire de l'Union ainsi que la destruction irrémédiable des données au terme de la durée de conservation de celles-ci.

En conclusion, l'article 15, paragraphe 1, de la directive vie privée et communications électroniques, telle que modifiée, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à :

1) une réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique.

2) une réglementation nationale régissant la protection et la sécurité des données relatives au trafic et des données de localisation, en particulier l'accès

des autorités nationales compétentes aux données conservées, sans limiter, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, cet accès aux seules fins de lutte contre la criminalité grave, sans soumettre ledit accès à un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, et sans exiger que les données en cause soient conservées sur le territoire de l'Union.

(Voir également les affaires de la CEDH *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, 4 décembre 2015, [Note d'information 191](#), et *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n° 37138/14, 12 janvier 2016, [Note d'information 192](#), toutes deux citées dans l'arrêt de la CJUE; la fiche thématique de la CEDH sur la [Protection des données personnelles](#); et, pour un aperçu général du droit de l'UE et de la Convention sur le sujet, le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#).)

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle supposée dans le cadre d'une procédure disciplinaire militaire

Affaire Flor Freire c. Équateur, Série C n° 315, arrêt 31.8.2016

[Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur le fond de l'affaire et sur la réparation décidée dans l'arrêt. Un [résumé officiel](#) plus détaillé est disponible (en espagnol uniquement) sur le site internet de cette cour : www.corteidh.or.cr.]

En fait – Le requérant, M. Homero Flor Freire, était membre des forces armées équatoriennes lorsqu'il fut démis de ses fonctions de lieutenant en raison d'actes homosexuels auxquels il était supposé s'être livré avec un autre soldat à l'intérieur de la base militaire. Il ne cessa toutefois de nier les faits et ne se présenta jamais comme homosexuel.

Après les faits allégués, son supérieur le démit de ses fonctions et de ses responsabilités. Une procédure disciplinaire fut engagée sur la base de l'article 117 du règlement de discipline militaire, lequel prévoyait le renvoi des membres du personnel militaire entre autres lorsqu'ils étaient surpris en train de se livrer à des actes homosexuels, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bases militaires. Par ailleurs, l'article 67 de ce règlement sanctionnait d'une mise aux arrêts ou d'une suspension temporaire les membres des forces armées qui s'étaient

livrés à des actes non homosexuels à l'intérieur des bases militaires.

Le supérieur du requérant exerça des fonctions de juge pendant la procédure disciplinaire, et, après avoir établi que le requérant s'était livré à des actes homosexuels, recommanda son renvoi. Cette recommandation fut validée par le conseil des officiers. Le recours constitutionnel ultérieurement formé par le requérant fut déclaré irrecevable au motif que la décision rendue à l'issue de la procédure disciplinaire était conforme à l'état de droit.

En droit

a) *Article 24 (droit à une protection égale de la loi) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), combiné avec les articles 1(1) (obligation de respecter et de faire appliquer les droits sans discrimination) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne)* – La Cour interaméricaine a souligné que l'orientation sexuelle d'une personne était entièrement une question de définition de sa propre identité. Une discrimination fondée sur des suppositions a pour effet et pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une personne, que ladite personne s'identifie à une catégorie donnée ou non. Partant, la personne est réduite à la seule caractéristique qui lui est attribuée, indépendamment de ses autres caractéristiques personnelles.

Dans ce contexte, l'orientation sexuelle, qu'elle soit réelle ou supposée, est une catégorie protégée par l'article 1(1) de la CADH. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne se limite pas à la qualité d'homosexuel en elle-même, mais inclut aussi l'expression de cette caractéristique et les conséquences qui s'ensuivent dans le projet de vie d'une personne. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les forces armées est reconnue dans les instruments internationaux et la jurisprudence y afférente, y compris celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour interaméricaine a reconnu le caractère raisonnable et légitime des restrictions s'appliquant, aux fins de préserver la discipline militaire, aux actes sexuels accomplis à l'intérieur des bases militaires ou pendant les périodes de service. Néanmoins, en l'espèce, elle a constaté une différence injustifiée entre la sanction imposée aux actes non homosexuels et celle frappant les actes homosexuels, ces derniers étant beaucoup plus lourdement réprimés. La Cour interaméricaine a considéré qu'il incombait

à l'État de donner une justification objective et raisonnable pour la sanction plus lourde prévue pour les actes homosexuels. L'État n'ayant pas présenté pareille justification, il est responsable d'une violation du droit à une protection égale de la loi et de l'interdiction de la discrimination.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Articles 9 (principe de légalité) et 11(1) (droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité) de la CADH, combinés avec l'article 1(1)* – Le requérant soutenait que la conduite pour laquelle il avait été sanctionné n'était pas définie par la loi. La Cour interaméricaine a noté que la sanction qui avait été infligée au requérant n'était pas exclusivement fondée sur un règlement administratif, mais aussi sur le statut du personnel des forces armées. Elle a ajouté qu'en matière de sanctions disciplinaires, certaines notions juridiques floues mériteraient d'être précisées, du point de vue de leur interprétation et de leur contenu, par des règles infralégales ou par la jurisprudence afin d'éviter une trop grande latitude dans leur application.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme n'impose nullement d'interdire de sanctionner par le biais d'une procédure disciplinaire une conduite non considérée comme une infraction pénale. Partant, il n'a pas découlé de la dépenalisation de l'homosexualité en Équateur une interdiction générale de sanctionner le requérant pour s'être livré à des actes sexuels à l'intérieur de bases militaires.

Cependant, la procédure disciplinaire discriminatoire à laquelle le requérant a été soumis a porté atteinte à son honneur et à sa réputation, ce qui a faussé l'opinion que le public se faisait de sa personne.

Conclusion: non-violation de l'article 9; violation de l'article 11(1) combiné avec l'article 1(1) (unanimité).

c) *Articles 8(1) (droit à un procès équitable) et 25(1) (droit à une protection judiciaire) de la CADH combinés avec les articles 1(1) (obligation de respecter et de faire appliquer les droits) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne)* – Eu égard à la garantie d'impartialité, le simple fait que le supérieur du requérant avait également exercé le pouvoir disciplinaire à son égard n'était pas contraire à la CADH. Toutefois, parce que le supérieur qui avait démis le requérant de ses fonctions et responsabilités a ultérieurement été appelé à siéger en qualité de juge

pendant la procédure disciplinaire, on peut penser que celui-ci avait déjà son avis sur la question. Nul ne pouvait donc affirmer que sa perception des incidents était dénuée de préjugés ou d'idées préconçues et propre à lui permettre de se forger une opinion fondée exclusivement sur les éléments de preuve recueillis pendant la procédure.

Enfin, l'Équateur a démontré que le requérant aurait pu former un recours contentieux-administratif afin de contester les décisions disciplinaires qui avaient abouti à son renvoi. Cependant, même si cette voie de recours aurait pu lui permettre d'obtenir une protection judiciaire effective, le requérant n'en a pas fait usage, si bien que la Cour interaméricaine n'a pas pu en apprécier l'adéquation et l'effectivité en l'espèce.

Conclusion : violation de l'article 8(1) combiné avec l'article 1(1); non-violation de l'article 25(1) combiné avec les articles 1(1) et 2 (unanimité).

d) *Réparation* – La Cour interaméricaine a établi que l'arrêt valait en lui-même réparation et a ordonné à l'État, entre autres: i) d'accorder au requérant le statut d'officier de l'armée à la retraite, assorti du rang correspondant et de prestations sociales identiques à celles que percevaient ses homologues; (ii) de radier la mention de la procédure disciplinaire de ses états de service; (iii) de faire publier l'arrêt et son résumé officiel; (iv) de mettre en œuvre à l'intention des membres du personnel militaire des programmes de formation sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et (v) de verser au requérant une indemnité au titre des préjudices matériel et moral et de régler ses frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Le 12 décembre 2016, la Cour a élu une nouvelle vice-présidente en la personne de Angelika Nußberger (Allemagne) pour un mandat de trois ans. Elle a également élu Helena Jäderblom (Suède), Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce) et Ganna Yudkivska (Ukraine) en tant que présidents de section pour un mandat de deux ans. Tous prendront leurs fonctions respectives au 1^{er} février 2017.

Vidéos de la Cour: nouvelles traductions

Certaines des vidéos produites par la Cour viennent d'être traduites en azerbaïdjanais, lituanien et serbe (clip sur les conditions de recevabilité), en albanais (clip sur l'introduction d'une requête) et en allemand (film sur la Cour).

Toutes les vidéos de la Cour sont accessibles à partir du site internet de celle-ci (www.echr.coe.int – La Cour) et de sa chaîne YouTube (<https://www.youtube.com/user/EuropeanCourt>).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Fiches thématiques: nouvelles traductions

La fiche thématique sur la Traite des êtres humains vient d'être traduite en grec, et celle sur les Mesures provisoires en espagnol. Toutes les fiches thématiques sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Εμπορία ανθρώπων (ell)

Medidas cautelares (spa)

Manuel sur l'accès à la justice: nouvelles traductions

Le Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice – publié conjointement en 2016 par la Cour, le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – est maintenant disponible en croate, finnois, hongrois et néerlandais. Tous les Manuels FRA/CEDH de droit européen peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Oikeussuojan saatavuus Euroopan oikeudessa – käsikirja (fin)

Priručnik o europskom pravu u području pristupa pravosuđu (hrv)

Kézikönyv az igazságszolgáltatáshoz való hozzáférésre vonatkozó európai jogról (hun)

Handboek betreffende Europese wetgeving inzake de toegang tot het recht (nld)

Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.